



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Note du Secrétaire général

En application de la résolution 68/179 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport de M. François Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

* A/69/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 68/179 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial présente tout d'abord ses activités pour la période couverte par le rapport.

La section thématique est consacrée à un plaidoyer en faveur de l'inclusion des droits de l'homme des migrants dans le programme de développement pour l'après-2015 et contient une analyse des tendances actuelles des migrations. Le Rapporteur spécial propose des lignes directrices, des conclusions et des recommandations sur la manière d'intégrer les droits de l'homme des migrants aux principaux objectifs, cibles et indicateurs du développement durable, ainsi que des recommandations axées sur l'amélioration du suivi et de la collecte de données dans le cas de groupes marginalisés tels que les migrants.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, en application de la résolution 68/179 de l'Assemblée.

II. Activités

2. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a participé à un certain nombre de conférences et autres manifestations en rapport avec son mandat, notamment au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York en octobre 2013.

3. Le Rapporteur spécial était également présent à une réunion d'experts sur les droits de l'homme aux frontières internationales, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève en novembre 2013.

4. En février 2014, il a participé à la douzième Réunion de coordination sur les migrations internationales, qui s'est tenue à New York.

5. En mars, le Rapporteur spécial a participé en qualité d'orateur principal à la Réunion-débat de haut niveau annuelle du Conseil des droits de l'homme sur l'intégration desdits droits, qui était centrée sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants.

6. En avril, le Rapporteur spécial a participé à la journée de débat général organisée par le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui était centrée sur l'exploitation et la protection sur le lieu de travail. Il a aussi participé à une réunion sur les indicateurs relatifs aux migrants, organisée par le HCDH à Genève.

7. Le Rapporteur spécial a participé au Forum mondial sur les migrations et le développement, organisé en mai à Stockholm. Il a également effectué une visite de pays au Sri Lanka, qui donnera lieu à un rapport à soumettre au Conseil des droits de l'homme en 2015.

8. En juin 2014, il a présenté son troisième rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/35), centré sur l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée. Il a aussi présenté un rapport sur sa visite au Qatar (A/HRC/26/35/Add.1), qu'il avait effectuée en novembre 2013.

III. Les droits de l'homme et des migrants dans le programme de développement pour l'après-2015

A. Réalisations et difficultés en ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement

9. En 2000, les États Membres de l'ONU ont adopté la Déclaration du Millénaire et se sont par là-même engagés à instaurer un partenariat mondial visant à réduire la

pauvreté extrême, ce qui a conduit à fixer une série de cibles assorties d'échéances et baptisées objectifs du Millénaire pour le développement. Ces objectifs ont fourni aux gouvernements et aux acteurs internationaux une direction claire pour se recentrer et travailler ensemble à la réalisation d'enjeux précis en matière de développement. Ce système d'objectifs devait aller de pair avec le développement des capacités statistiques nationales et l'amélioration de la coordination des systèmes de statistiques aux niveaux national et international¹. La production et la collecte de données axées sur ces objectifs ont contribué à influencer et façonner les politiques nationales et internationales sur le développement humain. Les objectifs du Millénaire ont stimulé les efforts de développement mondiaux et nationaux, s'agissant notamment d'éradiquer la pauvreté et d'améliorer l'accès à l'enseignement primaire.

10. Dans la Déclaration du Millénaire, les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme mais le système des objectifs ne s'est pas révélé à la hauteur de cet engagement. Cet état de choses a apporté la démonstration que les questions qui sont exclues du cadre universellement convenu ne font pas l'objet d'un suivi et de rapports effectifs et sont facilement ignorées lorsque les priorités sont fixées, les politiques définies et les crédits alloués. Certains ont assimilé ces objectifs à un programme de croissance économique sans alignement explicite sur les droits de l'homme. Or, les droits de l'homme sont essentiels pour le développement durable. Les obligations juridiques des gouvernements concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme doivent être inscrits dans les politiques de développement actuelles afin d'accroître l'efficacité et la responsabilisation. En découplant les objectifs du Millénaire des droits de l'homme, les obligations des États ont été réduites à de simples choix de politique générale, sur la question de la primauté de l'éducation par exemple. En outre, considérant que les normes internationales relatives aux droits de l'homme n'ayant pas été posées comme socle pour la conception desdits objectifs, les cibles qui ont été définies étaient parfois dépourvues d'ambition ou inadéquates¹. Il ressort des travaux de recherche à ce sujet que ces objectifs étaient également souvent perçus comme dictés surtout par les donateurs, parce que les organisations basées dans le Nord mettaient davantage l'accent sur les objectifs que sur les droits de l'homme alors que celles basées dans le Sud s'intéressaient davantage aux droits de l'homme et pratiquement pas aux objectifs².

11. Alors même que l'égalité était l'une des valeurs fondamentales de la Déclaration du Millénaire, les objectifs n'abordaient pas suffisamment les questions de discrimination, d'égalité et d'équité, d'où une augmentation des inégalités tant entre les pays qu'à l'intérieur de ceux-ci³. Les objectifs mettaient l'accent sur les progrès d'ensemble en tant que principal indicateur, faisant ainsi abstraction de progrès plus lents et de l'exclusion croissante de groupes marginalisés, dont les migrants qui vivent et travaillent dans la précarité.

¹ Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, « Réaliser l'avenir que nous voulons pour tous » (New York, 2012). Disponible sur www.un.org/millenniumgoals/pdf/Post_2015_UNTTreport.pdf.

² Paul J. Nelson, « Human rights, the Millennium Development Goals, and the future of development cooperation », *World Development*, vol. 35, n° 12 (décembre 2007), p. 2041 à 2055.

³ Lettres ouvertes de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme datée du 6 juin 2013, disponible sur www.ohchr.org/Documents/Issues/MDGs/OpenLetterMS_Post2015.pdf.

12. Les objectifs du Millénaire ont encouragé les solutions techniques et la recherche des fruits les plus faciles à cueillir au lieu de viser les causes profondes des problèmes de développement. En conséquence, les progrès et les succès étaient suivis dans une optique de « taille unique pour tous », centrée sur ce qui est le plus facilement mesurable et non sur ce qui est le plus important, tel que l'autonomisation des groupes marginalisés. Faute d'un suivi approprié, il était difficile de demander des comptes aux gouvernements au niveau tant mondial que local.

13. En outre, les cibles n'étaient pas suffisamment axées sur les inégalités, si bien qu'il était possible de les atteindre sans s'occuper comme il se doit des groupes marginalisés. Au lieu d'être transformateurs, les objectifs étaient technocratiques⁴.

14. Les autres difficultés que ce système d'objectifs ne traitait pas convenablement ont notamment trait au changement climatique, aux catastrophes naturelles et à des chocs externes tels que le climat financier mondial, l'exclusion sociale, la dynamique des populations, la paix et la sécurité et l'amélioration de la gouvernance et de l'état de droit.

B. Tendances actuelles des migrations

15. Le monde compte actuellement plus de 232 millions de migrants. La plupart viennent de pays en développement, et 59 % d'entre eux se sont installés dans les régions développées, dont ils constituent près de 11 % de la population. Toutefois, on assiste aussi actuellement à un développement des migrations Sud-Sud, en particulier en Asie, continent où l'accroissement a été de 41 %. De ce fait, l'Asie est en passe de dépasser dans un proche avenir l'Europe en tant que grande zone accueillant le plus grand nombre de migrants⁵.

16. Nombreux sont les migrants dont la quête demeure celle d'un travail décent et d'une vie meilleure ou du moins plus sûre. Certains migrants se déplacent volontairement, vivent et travaillent dans des conditions où leur labeur et leurs droits de l'homme sont respectés et où le regroupement familial est possible. D'autres, en revanche, sont contraints à l'émigration par la pauvreté, la discrimination, la violence, les conflits, les bouleversements politiques ou la mauvaise gouvernance. Dans les situations de catastrophe naturelle, les migrations sont de plus en plus perçues comme une mesure d'adaptation qui développe la résilience par une mobilité planifiée. Pendant la migration, nombreux sont ceux qui risquent l'exploitation, les sévices et autres violations des droits de l'homme.

17. Les migrations à grande échelle sont inévitables et nécessaires pour la croissance et le développement d'une économie mondialisée qui exige une production mondiale et une main-d'œuvre mondiale. Les entreprises et les employeurs tiennent à réduire leurs coûts et à maximiser leurs profits. Cette évolution a souvent un coût humain, en particulier pour les migrants en situation irrégulière qui sont souvent contraints par les circonstances d'accomplir des tâches à n'importe quel prix financier ou physique, voire psychologique (voir A/HRC/26/35). Les États, quant à eux, sont inefficaces lorsqu'il s'agit de surveiller et de

⁴ HCDH, *Human Rights and the Millennium Development Goals in Practice: A Review of Country Strategies and Reporting* (HR/PUB/10/1).

⁵ Organisation des Nations Unies, *International Migration Report 2013* (ST/ESA/SER.A/346).

sanctionner les entreprises qui exploitent les migrants en tant que main-d'œuvre bon marché, souvent dans des conditions de travail peu hygiéniques, difficiles et dangereuses. Dans certains secteurs, tels que l'agriculture, la construction, les industries extractives ou le travail domestique, de nombreux travailleurs sont des migrants en situation irrégulière. Les États débattent souvent de la gouvernance des migrations et savent que certains secteurs de leur économie sont tributaires de l'exploitation de migrants en situation irrégulière qui ne vont donc pas se plaindre, faute de statut légal, de capital politique et/ou d'accès à la justice.

18. Par ailleurs, le vieillissement des populations a provoqué un glissement démographique qui a débouché sur des pénuries de main-d'œuvre en Italie et au Japon, entre autres. En 2010, pour la première fois, il y a eu plus de travailleurs quittant le marché du travail européen pour partir à la retraite que de travailleurs entrant sur ce marché. À l'horizon 2030, le déficit en Europe atteindra probablement les 8,3 millions de travailleurs. À l'horizon 2020, d'autres grands pays, tels que le Canada, la Chine, la République de Corée et la Fédération de Russie, connaîtront aussi des pénuries similaires⁶. Pour surmonter cette difficulté, les employeurs devront accepter la diversité et tabler sur le recrutement d'une main-d'œuvre mondiale. Des migrants de tous niveaux de qualification seront nécessaires dans de nombreux secteurs de l'économie.

19. La crise économique et financière a aussi accru les migrations partant des pays les plus touchés. Entre 2007 et 2011, l'émigration de citoyens grecs et espagnols vers des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques a plus que doublé, et le nombre des citoyens irlandais quittant leur pays a augmenté de 80 %⁷.

20. Le développement des migrations a entraîné un accroissement du sentiment anti-immigrés, qui s'est traduit par un surcroît de discrimination et de violence contre les migrants, qui sont présentés comme accaparant les emplois et profitant des services sociaux dans le pays d'accueil. Or, les migrations se sont révélées avoir un effet minimal sur le chômage et un effet positif important sur la création d'emplois et l'investissement⁷. À l'heure actuelle, 74 % des migrants sont des personnes en âge de travailler et les chiffres sont presque uniformément répartis entre les sexes⁵. Les politiques qui favorisent la diversité et l'inclusion des migrants sont essentielles pour faciliter la contribution de ces derniers au développement et réduire les représentations populistes négatives des migrants.

C. Raisons de prendre en compte les droits de l'homme des migrants dans le programme de développement durable pour l'après-2015

21. Les droits de l'homme ne sont pas le privilège des nationaux. Quiconque se trouve sur le territoire d'un État ou relève de sa compétence peut s'en prévaloir,

⁶ Ernst et Young, « Tracking global trends: how six key developments are shaping the business world » (2011). Disponible sur [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Tracking_global_trends/\\$FILE/Tracking%20global%20trends.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Tracking_global_trends/$FILE/Tracking%20global%20trends.pdf).

⁷ Organisation de coopération et de développement économiques, *Perspectives des migrations internationales 2013* (Paris, OECD Publishing, 2013).

sans discrimination aucune et quels que soient son statut administratif et sa situation.

22. Les gouvernements se sont engagés à promouvoir les droits de l'homme dans de nombreux traités internationaux : il leur faut à présent honorer ces engagements dans le cadre des activités prioritaires de développement. La façon dont les migrations sont régies – la mesure dans laquelle les droits de se déplacer, de vivre, de travailler et de demander des réparations sont promus, respectés et défendus – contribuera à déterminer le type d'objectifs de développement qu'il sera possible d'atteindre.

23. Les normes et principes relatifs aux droits de l'homme offrent des indications précises sur la façon dont les objectifs, cibles et indicateurs devraient être énoncés dans le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015. Depuis que les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ont proposé d'inscrire la réalisation des droits de l'homme parmi les objectifs de développement durable, l'équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, le Secrétaire général (voir A/68/292), les participants aux consultations thématiques mondiales organisées par l'ONU, le Groupe de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015 et le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable ont renouvelé leur soutien à la prise en compte des droits de l'homme. Le présent rapport – en particulier les objectifs, cibles et indicateurs qui y sont décrits – s'inspire de ces sources et des travaux du HCDH et du Groupe mondial sur la migration.

24. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a plaidé en faveur de la participation des groupes marginalisés, dont les migrants, à l'exécution du programme pour l'après-2005, en déclarant que cette participation était non seulement une obligation enracinée dans l'interdiction de la discrimination, mais aussi un impératif pratique pour des stratégies de développement efficaces. Il faut désormais considérer comme allant de soi qu'aucune société ne peut se développer à son plein potentiel lorsque des obstacles juridiques, physiques, sociaux ou politiques empêchent la contribution de pans entiers de la société. Un véritable développement doit consister à lever les obstacles et à élargir les choix³.

25. La communauté internationale considère que les migrants sont des moteurs et des facilitateurs du développement⁸. Les migrants ont participé aux efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), notamment en rehaussant le niveau de revenus des ménages et en améliorant, par la même occasion, les conditions sanitaires et les niveaux de scolarisation. Au plan national, le rapatriement des salaires dans les pays en développement forment une partie notable du produit intérieur brut (PIB) et sont une source importante de devises, qui contribuent au revenu national et permettent aux pays de financer l'importation de biens essentiels, d'avoir accès aux marchés de capitaux et de payer des taux d'intérêt moins élevés sur la dette souveraine⁹. Les migrants contribuent à accroître la demande intérieure de biens et services, ce qui a pour effet de renforcer

⁸ Voir www.iom.int/files/live/iom/files/What-We-Do/docs/Dhaka-Declaration.pdf (en anglais seulement).

⁹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Maximizing the Development Impact of Remittances* (optimisation de la contribution au développement des envois de fonds) (UNCTAD/DITC/TNCD/2011/8).

la production économique globale et de créer des emplois dans les pays de destination. Aux niveaux régional et mondial, les migrations remédient aux pénuries de compétences et de main-d'œuvre.

26. Le montant des fonds transférés par les migrants s'est élevé à environ 404 milliards de dollars en 2013¹⁰. Les migrants qui passent d'un pays ayant un indice faible de développement humain à un pays ayant un indice plus élevé connaissent en moyenne une augmentation de leur revenu (multiplié par 15), un doublement de leur taux de scolarisation et une diminution de leur mortalité infantile (divisée par 16)¹¹. Lorsque les droits fondamentaux sont véritablement promus, respectés et défendus dans le cadre de processus migratoires bien gérés, les résultats obtenus dans le domaine du développement peuvent être encore plus importants.

27. Cela étant, le Rapporteur spécial tient à souligner fermement que les migrations concernent d'abord et avant tout des êtres humains titulaires de droits qui exercent leur liberté personnelle de circuler et dont la dignité peut se mesurer à l'aune des choix qu'il leur est loisible d'opérer pour déterminer leur propre avenir et celui de leur famille sans être soumis aux seules contraintes de leur situation et de leur statut. Il est donc essentiel de faciliter la mobilité tout en défendant et en promouvant efficacement les droits de l'homme des migrants dans le cadre de processus migratoires dûment gérés. Le développement n'est plus seulement envisagé dans une optique économique puisque, pour qu'il soit durable, il faut prendre en compte également ses dimensions économiques, environnementales et sociales. Tous les sujets du développement, dont les migrants, devraient jouir de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité. En réalité, malheureusement, de nombreux migrants continuent de vivre et de travailler dans des conditions précaires et inéquitables.

28. Les objectifs de développement qui ne s'intéressent pas aux groupes laissés-pour-compte peuvent être atteints sans que cela contribue véritablement à rendre le monde plus équitable et plus juste. Il ne suffit pas de chercher à réduire le coût et à accroître le flux des transferts de fonds, mais il faut bien plutôt s'intéresser au coût humain des migrations. Dans de nombreux pays, les migrants les plus marginalisés et les plus exploités sont ceux qui se trouvent en situation irrégulière, connaissent la précarité de l'emploi, possèdent peu de qualifications, sont des enfants ou des adolescents, ou bien encore des femmes, en particulier les employées de maison, ou travaillent dans les secteurs de la construction, de l'hôtellerie et de la restauration, de l'extraction minière, des pêches et de l'agriculture. Ces migrants font l'objet de multiples formes de discrimination, motivée par leur nationalité, leur statut juridique, leur secteur professionnel, leur sexe, leur âge, et leur identité ethnique, linguistique ou religieuse.

29. Les plans de développement national doivent prendre en considération le rôle constructif joué par les migrations dans le développement et favoriser l'adoption de

¹⁰ Banque mondiale, *Migration and Remittances: Recent Developments and Outlook*, dans *Migration and Development Brief*, n° 22, 11 avril 2014 (en anglais seulement). Consultable sur le site <http://siteresources.worldbank.org/INTPROSPECTS/Resources/334934-1288990760745/MigrationandDevelopmentBrief22.pdf>.

¹¹ Programmes des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières : mobilité et développement humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1).

politiques migratoires qui aillent au-delà de l'application de contrôles de sécurité et de la lutte contre les migrations clandestines. Ils doivent prendre en considération les possibilités de développement offertes par les migrations et établir des politiques cohérentes de migration et d'emploi, qui cadrent avec l'offre et la demande de travailleurs hautement qualifiés ou peu qualifiés. En particulier, ils doivent prendre en considération les véritables besoins en travailleurs peu spécialisés et élargir les possibilités de migration temporaire et permanente offertes à ces travailleurs, et également prévoir de sanctionner les employeurs qui exploitent les migrants, quels qu'en soient le statut et la situation.

30. En outre, le programme pour l'après-2015 doit tenir compte du fait que les migrations et le développement ont des effets réciproques dans d'importants domaines autres que le travail, notamment au sein des populations que les migrants quittent ou auxquelles ils se joignent, ainsi qu'en ce qui concerne la santé, l'éducation et la vie culturelle. Les participants à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 ont considéré que le développement durable supposait la participation constructive et active de tous les intéressés, y compris les migrants. Comme indiqué dans le document issu de la Conférence, (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe), les États devraient promouvoir et défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire. Ils devraient traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral. Ils devraient en outre s'efforcer d'adopter une démarche globale et équilibrée, qui tienne compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et évite les solutions susceptibles d'accroître la vulnérabilité de ces derniers. Les participants au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement ont adopté une Déclaration dans laquelle ils ont pris acte de la contribution que les migrants et les migrations apportaient au développement et souscrit à l'appel visant à tenir pleinement compte des migrants dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

31. Le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable a examiné la nécessité de considérer les migrations comme une question transversale et de disposer de données désagrégées sur les migrants. Le Rapporteur spécial se prononce pour la poursuite des débats sur les migrants, l'objectif étant que personne ne doit être laissé de côté.

D. Prise en compte systématique des migrations dans les objectifs de développement durable

32. Le Rapporteur spécial recommande de prendre en considération les éléments énoncés ci-après dans le programme pour l'après-2015.

1. Généralités

33. Les cibles du développement durable devraient être formulées de manière à prendre dûment en considération la question des migrations, en s'intéressant non seulement aux nationaux mais aussi aux migrants, et reconnaître ce faisant les droits de l'homme des migrants, leur contribution au développement et leur besoin d'être

expressément reconnus en tant que personnes morales et moteurs du développement, une attention particulière étant portée aux migrants marginalisés, qu'ils soient seuls ou en groupe.

34. Le rapporteur spécial souscrit aux objectifs universels qui sont applicables à tous les États et englobent les groupes marginalisés, dont les migrants. La prise en compte systématique de la question des migrations supposerait d'associer à chaque objectif des cibles et des indicateurs concernant les droits de l'homme des migrants.

2. Texte explicatif

35. Une place devrait être faite dans le texte explicatif au rôle considérable que les millions de migrants jouent comme facilitateurs et sujets du développement, et à la nécessité de respecter, défendre et promouvoir leurs droits. La façon dont les migrations influencent l'accomplissement de plusieurs objectifs de développement aux niveaux national, régional et mondial et leurs effets sur les migrants, ainsi que la nécessité d'en tenir compte dans l'élaboration de stratégies de développement à tous les échelons, doivent également être mentionnées.

36. Dans la section ci-après, le Rapporteur spécial indique comment intégrer la question des migrations dans chacun des objectifs présentés.

3. Objectif d'égalité

37. La question des inégalités et le sort des membres les plus défavorisés de la société n'ayant pas été correctement traités dans les objectifs du Millénaire pour le développement, certains gouvernements ont concentré leurs interventions sur les groupes les plus faciles à atteindre et non pas sur les plus marginalisés¹².

38. L'augmentation des inégalités dans de nombreux pays développés et en développement a un effet préjudiciable sur la cohésion sociale et la croissance économique. Dans son rapport de synthèse consacré aux inégalités, l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015 fait observer ce qui suit :

« De nombreux éléments démontrent que l'existence d'inégalités dans un domaine structurel augmente la probabilité qu'il y ait des inégalités dans d'autres domaines. Lorsqu'il y a des possibilités d'amélioration dans un domaine, les chances de progrès sont souvent compromises ou rendues inaccessibles du fait de la présence concomitante de handicaps croisés dans un autre domaine. Ces inégalités croisées, qui se renforcent mutuellement, sont souvent liées à l'Histoire, et continuent à se perpétuer en raison de la discrimination dans les domaines social, économique, environnemental et politique. »¹³

39. L'adoption d'une démarche fondée sur les droits de l'homme pour établir des objectifs rend indispensable d'aborder le problème des inégalités dans la formulation des priorités du développement. L'article premier de la Déclaration

¹² Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, *Addressing inequalities: the heart of the post-2015 agenda and the future we want for all* (New York, 2012). Consultable (en anglais seulement) à l'adresse www.un.org/millenniumgoals/pdf/Think%20Pieces/10_inequalities.pdf.

¹³ Voir www.worldwewant2015.org/node/299198 (en anglais seulement).

universelle des droits de l'homme se lit comme suit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Qui plus est, dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme, les États se sont engagés à prendre des mesures pour faire respecter les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en optimisant l'utilisation de toutes les ressources dont ils disposent. Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que l'insuffisance des ressources disponibles ne justifie pas de façon objective et raisonnable les différences de traitement, « à moins que tous les efforts aient été faits afin d'utiliser toutes les ressources dont dispose l'État pour, à titre prioritaire, entreprendre de remédier à la discrimination et de l'éliminer ». Le droit international des droits de l'homme comprend plusieurs engagements adoptés d'un commun accord au sujet de l'égalité et prévoit une série d'instruments et de mécanismes à mettre en œuvre pour honorer ces engagements; les détenteurs d'obligations y sont notamment tenus de traiter les causes profondes de l'inégalité et de la discrimination.

40. Les États s'accordent de plus en plus à reconnaître que le programme pour l'après-2015 doit notamment viser à réduire les inégalités. Le nouveau cadre de développement doit être formulé d'une manière qui non seulement n'accepte ni ne tolère les inégalités et les disparités mais vise activement à les résoudre. Il ne suffit pas cependant de traiter tous les cas de la même façon pour effectivement garantir l'égalité, car cela reviendrait à n'assurer qu'une égalité de forme. Garantir une égalité de fait signifie traiter de façon différente les personnes qui se trouvent dans des situations différentes. Cela veut dire offrir des chances égales à tous et œuvrer progressivement à accroître la qualité et le volume des services accessibles aux groupes marginalisés qui sont habituellement laissés-pour-compte, dont les migrants.

41. Le Rapporteur spécial recommande fermement de faire en sorte que l'égalité, qui est en soi un principe fondamental des droits de l'homme, figure dans le programme pour l'après-2015, en tant qu'objectif à part entière, et à caractère transversal, visant à éliminer progressivement les disparités dans et entre les groupes marginalisés, dont les migrants, et l'ensemble de la population, ainsi qu'entre les pays, pour parvenir à des formes plus partagées de développement.

42. La prise en compte du principe d'égalité pourra inciter à mettre fin à la discrimination et à adopter des mesures palliatives ou des mesures spéciales temporaires lorsque des obstacles existent ou persistent. Elle obligera les États à dépasser les objectifs moyens et à adopter des mesures plus efficaces pour collecter des données désagrégées sur les inégalités dont souffrent les groupes marginalisés afin de mettre en lumière les différences de résultat. Des mesures particulières seront nécessaires pour évaluer la mesure dans laquelle le programme pour l'après-2015 bénéficie aux migrants.

43. Un objectif consacré à l'égalité doit être défini de façon large, ne pas se limiter aux disparités de revenus, mais définir les aspects fondamentaux de l'inégalité économique et sociale, y compris pour ce qui est de la participation et de l'accès aux services essentiels de santé, d'éducation et de protection sociale, notamment. Il devrait être formulé par référence aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous. De plus, des cibles et les indicateurs relatifs à l'emploi

et aux politiques budgétaires ou mesures de redistribution doivent y être associés et les déterminants structurels de l'inégalité doivent également être abordés.

44. L'objectif d'égalité doit avoir un caractère transversal. Toutes les nouvelles cibles doivent généraliser la prééminence de l'égalité et viser explicitement à réduire les inégalités, afin de mesurer et de traiter les inégalités concernant la jouissance des possibilités et des avantages offerts par les progrès accomplis dans différents domaines. Les cibles et indicateurs doivent être centrés sur la situation des plus marginalisés, dont les droits et les besoins doivent être pris en compte et auxquels la priorité devrait être accordée. Les succès obtenus devraient être mesurés à l'aune des progrès accomplis par tous, y compris les groupes les plus marginalisés, dont les migrants, plutôt qu'à celle des progrès accomplis de manière générale.

Cibles et indicateurs

45. Les cibles concernant l'égalité devraient être centrées sur l'autonomisation et l'insertion des groupes qui sont souvent marginalisés, dont les migrants, et comprendre l'engagement d'œuvrer à l'édification de sociétés plus ouvertes qui respectent et favorisent la diversité sociale et culturelle. Elles devraient avoir principalement pour objet :

- a) De suivre et de supprimer les inégalités et la discrimination contre les migrants, quel que soit leur statut, dans la législation, les politiques et les pratiques;
- b) De garantir la protection des migrants contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et leur accès aux voies de recours et de réparation;
- c) D'assurer effectivement la protection des droits de l'homme et du droit au travail des migrants, dont l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'emploi, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et du travail.

46. En vue de garantir l'égalité des débouchés économiques pour tous, y compris les groupes marginalisés, dont les migrants, des cibles devraient être élaborées au sujet des questions suivantes :

- a) Adoption de stratégies visant à atténuer la précarité de la situation des migrants, en particulier en évitant la gestion sécuritaire des migrations et l'externalisation des opérations de contrôle des frontières;
- b) Application de mesures sanctionnant effectivement les employeurs qui exploitent les migrants et augmentant la part des migrants dont les compétences et les qualifications sont reconnues à travers les frontières et qui bénéficient de la transférabilité des prestations de sécurité sociale;
- c) Moyens de garantir des débouchés économiques pour tous, en protégeant notamment les droits de posséder des terres, des biens et d'autres ressources productives et d'avoir accès à des services financiers.

47. Les indicateurs liés à l'objectif d'égalité devraient comprendre ce qui suit :

- a) Proportion d'enfants migrants et d'enfants de migrants âgés de moins de 5 ans dont la naissance est enregistrée par une autorité civile compétente;

b) Définition d'échéances précises pour l'élimination de la discrimination contre les migrants dans la législation, les politiques et les pratiques;

c) Proportion de migrants ayant accès à la justice dans de bonnes conditions d'efficacité et à des coûts abordables, dans le cadre d'institutions judiciaires et quasi judiciaires indépendantes et compétentes, dont les cours de justice, les tribunaux administratifs, les institutions nationales de promotion et défense des droits de l'homme et d'autres organes dont les décisions peuvent influencer sur leurs droits;

d) Proportion de migrants exclus du bénéfice de services publics efficaces, abordables et accessibles¹⁴;

e) Proportion de migrants en mesure d'obtenir accès à des services financiers, dont l'ouverture de comptes bancaires et l'obtention de prêts hypothécaires.

48. Il n'est pas possible de s'attaquer aux inégalités sans collecter des données de meilleure qualité et plus exactes, qui sont indispensables pour détecter et suivre ces inégalités.

4. Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes partout

49. Les migrants contribuent considérablement à réduire la pauvreté : comme indiqué plus haut, ceux qui viennent de pays à faible IDH et s'installent dans des pays à IDH plus élevé voient leurs revenus multipliés, en moyenne, par 15. Pour éradiquer la pauvreté, il faut inclure dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté tous les groupes marginalisés, y compris les migrants.

Cibles et indicateurs

50. Cet objectif devrait également inclure des cibles précises sur l'éradication de la pauvreté extrême, consistant à faire en sorte que plus personne – groupes marginalisés ou migrants – ne vive avec moins de 1,25 dollar par jour et à combler les inégalités aux niveaux national et international. Les indicateurs doivent porter sur la réduction de la proportion de migrants classés comme des personnes qui vivent dans la pauvreté.

51. Il est essentiel de définir une cible relative à la protection sociale visant à réduire la vulnérabilité des pauvres, notamment des groupes marginalisés, y compris les migrants. Les indicateurs pourraient porter sur la proportion de migrants ayant accès à des avantages sociaux acquis (exemple les pensions) et à leur transférabilité. Les instruments internationaux des droits de l'homme stipulent que tous les États ont pour devoir de garantir le droit à la sécurité sociale. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit le droit à la sécurité sociale comme étant le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

a) la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident

¹⁴ Voir résolution 68/179, al. a) du paragraphe 3, résolution 66/288, par. 43 de l'annexe, et résolution 68/4, par. 1. Voir également le document concernant la position du Groupe mondial sur la prise en compte des migrants dans le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, consultable (en anglais seulement) à l'adresse www.globalmigrationgroup.org/sites/default/files/uploads/GMG-Working-Groups-and-Task-Forces/Working-Group-on-Human-Rights-Gender-and-Migration/GMG-WG-HR-position-document.pdf.

du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge. Par ailleurs, le droit à la sécurité sociale comprend le droit de ne pas être soumis à des restrictions arbitraires et déraisonnables du bénéficiaire du dispositif de sécurité sociale existant, qu'il soit d'origine publique ou privée, ainsi que le droit de jouir sur un pied d'égalité d'une protection adéquate contre les risques et aléas sociaux.

52. Une approche de la protection sociale fondée sur les droits de l'homme demande des régimes complets, universels et durables comprenant des parties contributives et des parties non contributives. Compte tenu de leurs caractéristiques démographiques, les migrants payent davantage d'impôts et de contributions sociales qu'ils ne reçoivent de prestations¹⁵. Même si, en raison de leur faible revenu, ils paient moins d'impôts que les citoyens, ils demandent également moins de prise en charge⁷. Les migrants qui ne participent pas directement aux mécanismes de contribution sociale contribuent également au financement des régimes de protection sociale en payant des impôts indirects. Le droit à la protection sociale est un droit absolu, peu importe la situation professionnelle. Les États devraient poursuivre des politiques de protection sociale financées et exécutées grâce aux fonds publics, dans des domaines critiques qui garantissent le bien-être de toute la communauté, y compris les migrants, quelle que soit leur situation.

53. Les indicateurs devraient être axés sur l'accroissement de la proportion de migrants ayant un accès égal à la sécurité sociale, et la portabilité des avantages de sécurité sociale acquis tels que les pensions⁵.

5. Assurer une vie en bonne santé et promouvoir le bien-être pour tous à tous les âges

54. Souvent, les migrants ne peuvent jouir pleinement de leurs droits à la santé en raison de facteurs tels que la discrimination, la barrière linguistique et culturelle ou le statut juridique. Les migrants en situation irrégulière, les travailleurs migrants temporaires, les travailleurs domestiques migrants et les migrants en détention font partie des groupes les plus marginalisés.

55. Beaucoup de migrants se rendent dans leur pays de destination dans des conditions désespérées, se cachant ou voyageant dans des bateaux ou des camions surchargés, obligés parfois de subir des violences sexuelles et physiques. À leur arrivée dans le pays de transit ou de destination, ils ne reçoivent pour ainsi dire pas de soins de santé. En outre, ils sont souvent perçus comme les vecteurs de maladies et subissent des dépistages obligatoires, pour le VIH par exemple, une situation qui est en violation de leurs droits au consentement préalable, discriminatoire, et contraire à l'amélioration des soins de santé publique, et qui encourage la dissimulation¹⁶.

56. Il est communément admis qu'une vie en bonne santé est un élément clef du développement durable. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies

¹⁵ Organisation internationale du Travail, cent troisième session, 2014. *Migration équitable – Un programme pour l'OIT*, rapport I B) établi à l'occasion de la cent-troisième session de la Conférence internationale du Travail, 2014 (ILC.103/DG/IB) (Genève, 2014).

¹⁶ A/HRC/23/41 et recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, par. 25, 27 et 28 de l'Organisation internationale du Travail.

sur le développement durable, il est indiqué que la santé est une condition préalable, un résultat et un indicateur des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Les participants ont demandé la pleine réalisation du droit à la meilleure santé physique et mentale possible, ainsi que l'octroi de la protection sociale et sanitaire dont tous les travailleurs ont besoin. Les travaux de recherche montrent que les migrants sont capables d'améliorer les normes de santé de leur famille et que les migrants temporaires sont capables de partager avec leur famille et les communautés locales les pratiques de nature à améliorer la santé¹⁷.

57. Dans sa résolution 67/81, l'Assemblée générale exhorte les gouvernements, les organisations de la société civile et les organisations internationales « à promouvoir la prise en compte de la couverture sanitaire universelle, qui occupe une place importante dans le programme de développement international et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, de façon à favoriser une croissance durable, ouverte à tous et équitable, ainsi que la cohésion sociale et le bien-être de la population, et à franchir d'autres étapes importantes pour le développement social, comme l'éducation, les revenus du travail et la sécurité financière des ménages ». Il faudrait appliquer ce concept afin que les groupes marginalisés, y compris les migrants, puissent bénéficier d'une couverture sanitaire universelle.

58. Cet objectif devrait englober le droit à la santé, qui est un droit global dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux de la santé tels que l'accès à l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et procréative¹⁸. Ce droit devrait entrer dans tous les autres objectifs interdépendants, notamment ceux concernant l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement et l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains.

59. L'objectif doit consister à s'assurer que tous les migrants et les membres de leur famille, indépendamment de leur statut, ont accès, sur un pied d'égalité, à des soins de santé adéquats, abordables, répondant à leurs besoins et de qualité, y compris des soins de santé mentale¹⁹.

Cibles et indicateurs

60. L'objectif doit notamment prévoir une cible précise sur la réduction des barrières à l'accès universel à la santé et veiller à « une répartition équitable des coûts humains et financiers des soins »⁵.

Les indicateurs peuvent porter sur :

a) Le nombre de pays s'étant dotés de lois, politiques, plans et programmes de santé nationale pour faire bénéficier à tous d'une couverture médicale, y compris les migrants, indépendamment de leur statut et de la situation;

¹⁷ Dilip Ratha, « The impact of remittances on economic growth and poverty reduction », MPI Policy Brief, n° 8 (Washington, Migration Policy Institute, septembre 2013).

¹⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, par. 11.

¹⁹ Voir résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

b) La part de migrants ayant accès, sur un pied d'égalité et de manière durable, à des soins de santé adéquats, abordables, répondant à leurs besoins et de qualité, y compris à des médicaments essentiels, quels que soient leur statut et leur situation²⁰;

c) Le nombre de pays qui ont éliminé les pratiques et obstacles discriminatoires, y compris la détention ou la déportation, compte tenu de l'état de santé des migrants⁵.

61. Des indicateurs de santé devraient être établis pour déterminer l'efficacité des mesures de prévention, de traitement et d'accompagnement en faveur des migrants, au titre d'une cible visant à mettre un terme au sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées.

6. Assurer à tous une éducation intégrée, équitable et de qualité et la possibilité d'acquérir des connaissances tout au long de la vie

62. Selon l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation est un droit universel. Comme l'a reconnu le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 13, l'éducation est le « principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se donner le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale n° 30, a souligné la nécessité pour les États de veiller à ce que tous les enfants migrants, indépendamment de leur statut, aient accès aux institutions d'enseignement public. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 9, a entériné la notion d'éducation intégrée qu'il a définie comme « un concept qui repose sur une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves ».

63. Il faudrait formuler un objectif relatif à l'éducation qui permette à tous, y compris à des groupes marginalisés tels que les migrants, d'en bénéficier à tous les niveaux et qui vise à :

a) Veiller à ce que l'éducation fournie soit intégrée et traduise une volonté de créer des cadres propices à l'apprentissage et adaptés pour faire une place à tous les enfants sans distinction;

b) Exiger des écoles qu'elles soient sensibles aux divers besoins et points forts de tous les enfants, y compris des enfants migrants;

c) Établir des institutions, des politiques et des pratiques qui tiennent compte de la diversité et l'apprécient à sa juste valeur.

²⁰ Voir résolution 23/20, par. 4 e) du Conseil des droits de l'homme et la résolution WHA61.17 de l'Assemblée mondiale de la santé.

Cibles et indicateurs

64. Ces cibles doivent prendre en considération ce qui suit :

a) Tous les enfants, y compris les enfants migrants, indépendamment de leur statut et de leur situation, bénéficient, au même titre, d'un enseignement primaire et secondaire entièrement gratuit, intégré et de qualité;

b) Tous les enfants, y compris les enfants migrants, quels que soient leur statut et leur situation, obtiennent des résultats scolaires attestés et quantifiables, notamment en matière de lecture, d'écriture, de calcul et de préparation à la vie active et professionnelle;

c) Tous les enfants, y compris les enfants migrants, indépendamment de leur statut et de leur situation, reçoivent une éducation compatible avec leur culture;

d) Les politiques d'enseignement doivent tenir compte des exigences particulières des groupes marginalisés, y compris des enfants migrants, dont les cours de langues;

e) L'appui à la formation professionnelle continue pour tous, y compris les migrants;

f) Les politiques d'enseignement favorisent l'intégration sociale et économique des migrants par le biais notamment de la reconnaissance transfrontière des compétences et des qualifications⁵.

65. Les indicateurs devraient tenir compte de la part :

a) D'enfants migrants bénéficiant d'un enseignement primaire pour tous, gratuit et obligatoire et achevant ce cycle, ce qui aboutit à des résultats scolaires adéquats et quantifiables;

b) D'enfants migrants bénéficiant d'un enseignement secondaire gratuit et achevant progressivement ce cycle, ce qui se traduit pour les diplômés par des résultats probants;

c) D'étudiants migrants qui s'inscrivent à l'université et obtiennent un certificat ou un diplôme qui leur offre des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie²¹.

7. Instaurer l'égalité des sexes et autonomiser l'ensemble des femmes et des filles

66. La migration peut concourir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes lorsque l'on accorde aux travailleuses migrantes les revenus, le statut, l'autonomie, la liberté et l'estime de soi qui viennent avec l'emploi. Des études ont démontré que la migration temporaire était associée à un taux de scolarisation plus élevé pour les filles dans les pays d'origine¹⁷.

67. Cet objectif doit porter sur la mise d'un terme à la discrimination entre les sexes et aux inégalités, tout particulièrement au sein des groupes marginalisés, y compris les migrants.

²¹ Voir résolutions 68/179, par. 5 h) et 68/4, par. 13 de l'Assemblée générale, en sus de la résolution 20/3, par. 3, du Conseil des droits de l'homme.

Cibles et indicateurs

68. Les cibles doivent porter sur :

- a) L'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation primaire et secondaire pour tous, y compris les migrants;
- b) La garantie de l'égalité d'emploi aux femmes et de l'égalité de salaire à travail égal pour tous, y compris les migrants;
- c) La cessation de toute violence, y compris sur le lieu de travail, contre les femmes et les filles, y compris les migrants, indépendamment de leur statut ou de leurs circonstances;
- d) L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris les migrants, indépendamment de leur statut ou de leurs circonstances;
- e) La promotion de la disponibilité de données ventilées par sexe afin d'améliorer les politiques d'égalité des sexes et notamment des budgétisations faisant place aux femmes, en particulier s'agissant des groupes marginalisés, y compris les migrants.

69. Les indicateurs doivent comprendre la proportion de :

- a) Migrantes employées dans le secteur non structuré de l'économie, y compris celles qui ont un emploi précaire, un contrat à durée déterminée, un travail à temps partiel, un emploi saisonnier ou un travail occasionnel;
- b) Migrantes qui ont connu des violences psychiques, physiques ou sexuelles, au cours de l'année écoulée ou au moins une fois dans leur vie, en fonction de la gravité des violences subies, du lien avec l'auteur de ces actes, de leur statut au regard de la loi sur l'immigration et de la fréquence de ces violences;
- c) Filles migrantes qui ont eu accès à l'éducation primaire et secondaire, achevé leurs études et manifesté des résultats pertinents en matière d'apprentissage, en fonction de leur statut au regard de la loi sur l'immigration²².

8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

70. Les migrants jouent également un important rôle dans l'économie mondiale. Ils comblent les pénuries de main-d'œuvre, fournissent leurs compétences, leurs expériences et leur savoir-faire, envoient des transferts de fonds dans les pays d'origine et ouvrent de nouveaux marchés dans les pays de destination. Les personnes émigrent en partie du fait de la demande de main-d'œuvre dans les pays de destination. Dans beaucoup de pays, la compétitivité de plusieurs secteurs économiques, comme l'agriculture, la construction, l'hospitalité, l'administration de soins, la pêche et la prospection est tributaire de ce que l'on qualifie de « main-d'œuvre bon marché ». Les filières de l'immigration légale étant rares, notamment pour les travailleurs peu qualifiés, beaucoup de migrants se retrouvent dans une situation irrégulière, travaillent dans des conditions précaires et sont exploités par les recruteurs, les employeurs, les passeurs et les trafiquants (voir A/HRC/26/35). L'Organisation internationale du Travail estime que le travail forcé engendre

²² Voir par. 5 e) de la résolution 68/179, et par. 11 de la résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

150 milliards de dollars par an²³. Beaucoup de victimes du travail forcé sont des migrants qui quittent leur pays d'origine à la suite de besoins méconnus du marché du travail, étant donné qu'ils sont souvent prêts à occuper des emplois « sales, difficiles et dangereux » que les ressortissants n'occuperont pas aux salaires de misère que des employeurs sans scrupules leur offriront.

71. Cet objectif donne au programme pour l'après-2015 l'occasion de reconnaître et de souligner les droits de l'homme des migrants et leur droit du travail, ce qui accroîtra leur participation à l'économie mondiale. Les employeurs doivent être tenus de veiller à ce que les migrants ne soient pas exploités et les États doivent abroger les politiques qui suscitent des conditions de travail précaires pour les migrants, telles que les systèmes de parrainage. La législation nationale doit garantir un emploi productif et un travail décent pour tous, y compris les migrants, indépendamment de leur statut et de leurs circonstances, dans les pays d'origine et les pays de destination.

Cibles et indicateurs

72. Les cibles devraient intégrer la promotion de l'inclusion financière des migrants et leur fournir des incitations pour qu'ils commercent et investissent dans les pays d'origine et dans les pays de destination, outre la promotion d'une stratégie visant à donner des moyens aux diasporas de migrants, à les autonomiser et à accroître leur esprit d'entreprise et leur participation⁵.

73. Compte tenu des facteurs qui poussent à partir ou à rester et interviennent en matière de migration, il faut élaborer une cible pour veiller à la gouvernance appropriée de la migration, promouvoir l'adéquation entre les compétences et les emplois ainsi que l'offre et la demande de main-d'œuvre parmi les pays, notamment en mettant en place des filières de migration équitables, sûres et régulières, y compris pour la main-d'œuvre peu qualifiée. De plus, les cibles doivent viser à contrer la dépréciation des qualifications et comprendre l'augmentation de la proportion de migrants qui travaillent au niveau de compétences qui correspond le mieux à leur éducation, formation et expérience professionnelle, de manière à faciliter leur intégration dans la main-d'œuvre locale et leur réintégration dans le marché de travail de leur pays d'origine⁵.

74. S'agissant des transferts de fonds, la Banque mondiale estime qu'ils se chiffreront à 436 milliards de dollars en 2014²⁴. Les transferts de fonds privés jouent un rôle pour ce qui est d'accroître les revenus des ménages et d'améliorer ainsi la santé et les résultats scolaires dans les pays d'origine²⁵. Par conséquent, la cible consistant à réduire à moins de 3 % les frais de transfert de fonds des migrants, comme le suggère le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable, serait d'un grand secours pour améliorer la situation économique des familles. Il ne faudrait non plus que la réduction des frais de transfert de fonds se substitue à une politique nationale de réduction de la

²³ Bureau international du Travail, *Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé* (Genève, 2014).

²⁴ Voir www.worldbank.org/en/news/press-release/2014/04/11/remittances-developing-countries-deportations-migrant-workers-wb.

²⁵ Organisation de coopération et de développement économiques, *La cohérence des politiques au service du développement: Migrations et pays en développement* (Paris, publications de l'OCDE, 2007).

pauvreté, compte tenu du fait que les transferts de fonds sont des sommes d'argent appartenant à des particuliers.

75. Une cible visant à promouvoir l'officialisation des activités du secteur non structuré de l'économie et de l'emploi devrait comporter des indicateurs spécifiques sur les domaines d'activité économique précis des migrants, comme la construction, la pêche, l'hospitalité, l'administration de soins, les secteurs minier et agricole et indiquer la proportion de travailleurs migrants dans le secteur non structuré qui sont passés dans le secteur formel au cours de la période considérée.

76. Une cible relative au recrutement aiderait les États à faire baisser globalement les coûts de la migration sur les plans humain et financier. Elle pourrait porter sur le fait d'assurer une participation transparente, responsable et conforme à l'éthique des intermédiaires aux deux bouts de la procédure de migration, grâce à l'établissement de cadres de surveillance publics efficaces et à l'utilisation de toutes les voies de coopération internationales disponibles.

77. La cible consistant à parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous devrait englober les droits de l'homme et les droits du travail des migrants, y compris l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales du travail. Les indicateurs devraient porter sur :

a) Le nombre de pays qui ont ratifié les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme et le droit du travail, qui prévoient l'égalité de traitement pour tous en matière d'emploi;

b) Le nombre de pays dont les législations nationales et les politiques prévoient l'égalité de traitement pour tous pour ce qui est de l'emploi, y compris au moyen de la protection des droits du travail et des droits des travailleurs migrants, et leur accès égal aux prestations de sécurité sociale et aux mécanismes de recours;

c) La réduction des coûts initiaux pour les migrants et tout particulièrement les frais de recrutement;

d) Une réglementation et une surveillance plus strictes du secteur du recrutement;

e) La reconnaissance mutuelle des qualifications scolaires étrangères et la transférabilité des prestations de sécurité sociale des migrants, y compris grâce à la signature d'accords bilatéraux ou multilatéraux;

f) Des données ventilées montrant la proportion de migrants qui ont signalé les affaires de violations de leur droit du travail, y compris le travail forcé, la discrimination et le licenciement illicite, et la proportion de victimes qui ont été dédommagées.

78. Une cible en vue de la mise d'un terme aux pires formes de travail des enfants, de la protection des droits de tous les travailleurs et de la garantie d'un cadre de travail sûr et sans danger pour tous les travailleurs, y compris les migrants, devrait comprendre comme indicateurs :

a) Le nombre de pays qui ont ratifié les normes internationales pertinentes et dont la législation nationale prévoit la protection des droits des migrants et leur égalité de traitement dans l'emploi;

- b) Le nombre de campagnes d'information qui ont encouragé le travail décent et la protection des droits de l'homme des migrants;
- c) L'incidence du travail forcé, de la traite d'êtres humains et des pires formes de travail des enfants, y compris comme employés de maison;
- d) Le nombre de poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains et de travail forcé;
- e) Le nombre d'affaires au cours desquelles les migrants ont bénéficié d'un visa de protection spécial et d'autres mesures protectives pour les victimes de traite et de travail forcé;
- f) Le nombre d'entreprises qui ont passé au crible leurs filières d'approvisionnement mondiales pour le travail forcé et les pires formes de travail des enfants;
- g) La proportion de travailleurs peu qualifiés, surtout les femmes et les enfants migrants, qui ont déposé plainte pour exploitation salariale et ont obtenu des dédommagements²⁶.

9. Promouvoir des sociétés pacifiques où il n'y a pas d'exclus, en vue du développement durable, donner à chacun la possibilité de saisir la justice et mettre en place des institutions efficaces, transparentes et ouvertes à tous

79. Les États ont contracté l'obligation de garantir l'égalité de tous devant la justice, sur leur territoire, lorsqu'ils se sont engagés à respecter, protéger et réaliser plusieurs droits, y compris le droit à un recours effectif, l'égalité devant les tribunaux, le droit à un procès équitable et à une assistance juridique, le droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi, l'accès à la justice sans discrimination, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et le droit de demander et d'obtenir des informations.

80. Du fait que ces politiques de migration sont rarement basées sur les droits de l'homme et que les législations du travail ne s'appliquent pas à l'emploi des migrants ou ne sont pas appliquées en leur faveur, nombre d'entre eux se retrouvent dans une situation très précaire, ce qui les empêche, ainsi que les États, de tirer le maximum d'avantages de la migration. Les migrants font face à la discrimination et à l'exploitation sur le lieu de travail, voire au travail forcé. Ils se retrouvent souvent dans un état de servitude pour dette à la suite de frais de recrutement exorbitants.

81. Malgré cela et indépendamment de leur statut juridique et de leurs circonstances, les migrants demandent rarement à obtenir des réparations pour les violations des droits de l'homme et des normes de travail qu'ils subissent, étant donné qu'ils vivent dans la crainte d'être détectés, détenus et déportés. Cela est particulièrement vrai pour la majorité des migrants les plus marginalisés, y compris ceux dans une situation irrégulière et les employés de maison vivant chez leur employeur, qui sont en majorité des femmes.

82. Les migrants, dont la situation est régularisée ou pas, ne bénéficient fréquemment pas d'un accès à la justice sur un pied d'égalité avec les citoyens du

²⁶ Voir le « Projet zéro » établi par le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable.

pays de destination. Les migrants, qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits et signaler des abus ou des violations, sont pris dans un cercle vicieux d'impunité, d'exploitation et de marginalisation. Des systèmes de justice efficaces et accessibles peuvent servir d'outils pour surmonter l'exclusion, par exemple grâce à l'évolution d'une jurisprudence progressiste en matière de droits économiques et sociaux, en faisant appliquer les droits de l'homme des migrants et leur droit du travail et en obtenant que les acteurs publics et privés leur versent des indemnités en cas d'exploitation.

83. Le Rapporteur spécial pense que cet objectif doit viser à rendre l'état de droit plus efficace pour veiller notamment à ce que les groupes marginalisés, y compris les migrants, aient effectivement accès à la justice. Les sociétés qui respectent l'état de droit, l'accès effectif à la justice et un traitement non discriminatoire de la part des institutions de l'État sont un terreau fertile pour un développement soutenu et florissant.

84. Le Rapporteur spécial propose que l'objectif comprenne un renforcement de l'état de droit à tous les niveaux. Les États devraient adopter et appliquer des garanties juridiques, politiques et institutionnelles en vue d'un accès égal et effectif à la justice pour tous, ce qui permettrait de garantir aux groupes marginalisés, y compris les migrants, la pleine jouissance de leurs droits.

Cibles et indicateurs

85. Les cibles pertinentes doivent comprendre ce qui suit :

a) Accorder des papiers d'identité en bonne et due forme à tous, y compris les migrants, qui n'en possèdent pas, au vu du lien profond qui existe entre l'absence de pièces d'identité valables et la marginalisation;

b) Mettre fin à la discrimination et aux inégalités pour tous, y compris les migrants, au niveau des lois, des politiques et des pratiques qui régissent l'accès à la justice;

c) Fournir un accès pour tous, y compris les migrants, à des institutions judiciaires ou juridictionnelles indépendantes, compétentes et réceptives, notamment les tribunaux administratifs, les tribunaux du travail, les tribunaux de l'immigration, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les médiateurs;

d) Garantir l'égalité d'accès à tous, y compris les migrants, à une assistance juridique;

e) Garantir l'égalité d'accès à une représentation juridique compétente et abordable;

f) Assurer l'accessibilité physique du système de justice, par exemple pour les handicapés ou les habitants des zones rurales;

g) Garantir l'égalité d'accès à des informations juridiques fiables et d'un coût abordable.

86. Les indicateurs devraient comprendre :

a) Le nombre de personnes qui n'ont pas de pièces d'identité valables;

b) Le nombre de plaintes déposées par les migrants pour violation de leurs droits de l'homme et de leur droit du travail et pour discrimination ou abus, auprès d'institutions judiciaires ou juridictionnelles;

c) La proportion d'affaires au cours desquelles des migrants ont obtenu effectivement l'assistance d'un avocat et une aide judiciaire pour se défendre;

d) Le nombre d'exemptions des frais de justice pour tous ceux qui ne peuvent pas se les permettre, y compris les migrants;

e) La réduction du nombre de migrants dans les centres de détention;

f) La proportion de cas de détention de migrants au cours desquels ces derniers ont été relâchés et ont bénéficié de mesures non privatives de liberté;

g) L'abrogation des lois, politiques et programmes qui incriminent les migrations irrégulières.

87. Il faudrait élaborer une cible qui porte sur la réduction de la criminalité et de la violence à l'égard des migrants au cours de leur périple migratoire et veiller à l'efficacité de la protection des victimes de ces exploitations et abus et de l'assistance à leur apporter. Les indicateurs devraient porter sur :

a) Le nombre de condamnations pour traite ou trafic d'êtres humains et travail forcé;

b) Le nombre de cas où les migrants ont bénéficié d'un visa de protection ou d'autres mesures de protection pour ceux qui ont été victimes de traite ou de travail forcé.

88. Face à la persistance des actes de discrimination et de xénophobie, il faudrait mettre en place une cible liée à l'élimination des actes de violence et des manifestations et expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contre les migrants.

89. Les indicateurs devraient comprendre :

a) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce aux dispositifs fournissant des informations et une éducation sur une culture de non-violence, de diversité et de multiculturalisme, axée sur la sensibilisation du public à l'apport culturel, social et économique des migrants;

b) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce aux mécanismes appuyant la réintégration des migrants et de leurs familles dans les pays d'origine;

c) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce aux directives relatives à l'élimination des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires, en prêtant une attention particulière aux groupes marginalisés, y compris les migrants, et en les autonomisant sur les plans social, politique et économique;

d) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce aux lois qui protègent tous les migrants et leurs familles contre toute forme de discrimination, l'exploitation du travail, les abus, la xénophobie, la violence et l'intolérance qui y est associée, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés, y compris les enfants et les femmes;

e) La proportion de migrants qui sont victimes de criminalité, y compris les violences à caractère racial²⁷;

f) La proportion de migrants qui ne se sentent pas en sécurité, lorsqu'ils marchent par exemple seuls, la nuit tombée, ou sont seuls, chez eux, la nuit.

10. Rendre les villes et les établissements humains ouverts, sûrs, résilients et viables

90. Les migrants qui sont en situation irrégulière ou précaire sont souvent contraints de vivre dans des zones où l'accès aux services et aux installations de base est médiocre, notamment en milieu urbain. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a souligné que la situation du logement parmi les migrants qui se trouvaient en situation irrégulière suscitait une vive préoccupation et relevé que, du fait des restrictions à leur accès au logement sur le marché privé ou public, ces migrants étaient souvent sans abri ou vivaient dans des conditions de surpeuplement, d'insécurité et d'insalubrité. Elle a rappelé que les États étaient tenus de garantir un traitement égalitaire et non discriminatoire à l'égard des migrants en termes de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un logement convenable. Elle a noté en outre que le degré élevé de vulnérabilité des migrants résultant de leur statut exigeait l'adoption de mesures spéciales pour contrecarrer l'effet négatif cumulatif de la marginalisation systémique et de la discrimination (voir A/65/261).

Cibles et indicateurs

91. Il est essentiel de prévoir une cible relative aux besoins spécifiques des groupes marginalisés, y compris les migrants, qui vivent dans les taudis urbains et les bidonvilles. Cette cible liée à l'amélioration de la vie des habitants des taudis devrait être fermement ancrée dans les droits de l'homme et garantir la sécurité d'occupation, sans laquelle la possibilité d'une expulsion de force demeure. Les indicateurs devraient comprendre l'élaboration de programmes visant à promouvoir l'intégration sociale, culturelle et économique des migrants dans leur pays de destination.

11. Renforcer les moyens d'exécution et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable.

92. Les États sont souvent aujourd'hui à la fois les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Ils font face aux mêmes avantages et aux mêmes difficultés, du fait de la migration, et doivent collaborer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des migrants, ce qui peut à son tour stimuler le développement. Toutes les parties prenantes doivent participer à l'application des objectifs de développement durable, y compris au moyen de partenariats efficaces, innovants et responsables, en coopération avec les gouvernements, qui mobilisent des ressources financières, développent des technologies, les diffusent et apportent un savoir-faire technique. Les entreprises privées telles que les bureaux de placement et les employeurs, les communautés de la diaspora, les organisations

²⁷ Voir par. 4 a) et 5 f) de la résolution 68/179 de l'Assemblée générale, par. 16 et 48 de la Déclaration et le Programme d'action de Durban et par. 4 b) de la résolution 23/20 du Conseil des droits de l'homme.

internationales, les associations de la société civile, les syndicats, les organisations patronales, l'ensemble des services publics et toutes les autres parties compétentes doivent collaborer pour tirer pleinement profit des conséquences de la migration sur le développement et garantir la protection des droits de l'homme des migrants. Les efforts nationaux doivent être renforcés par un appui international sous forme de coopération technique, financière ou politique.

93. Les entreprises qui emploient des travailleurs migrants, de manière directe ou dans le cadre de leurs filières d'approvisionnement jouent un rôle considérable sur le plan de l'exercice du devoir de diligence dans toutes leurs activités pour veiller à ce que les droits de l'homme des migrants et leur droit du travail soient promus, respectés et protégés comme il convient. Les États ont le devoir de surveiller les activités du secteur privé, de promouvoir les bonnes pratiques et d'appliquer le cas échéant les sanctions qui s'imposent.

94. Les États doivent reconnaître les facteurs « d'attraction » de la migration, telles que la demande méconnue de main-d'œuvre peu qualifiée dans les secteurs économiques, y compris la construction, l'agriculture, l'hospitalité ou l'administration de soins, qui ne peut pas être satisfaite sur le plan local, et doivent mettre en place des circuits officiels de migration qui soit équitables, sûrs et réguliers pour ces emplois peu qualifiés. Lorsque les circuits officiels de la migration ne reflètent pas les besoins du marché de l'emploi de façon réaliste, les migrants sont plus à même d'émigrer de manière illégale et de risquer ainsi l'exploitation, les abus et la détention.

Cibles et indicateurs

95. Une cible relative à l'amélioration de politiques de migration fondées sur les droits de l'homme pour garantir une migration équitable, sûre et régulière devrait être développée pour mettre un terme à l'exploitation, aux abus et à la violence à l'égard des migrants, indépendamment de leur statut ou de leurs circonstances. Il faudrait mettre en place des circuits officiels suffisants pour une migration officielle, en réponse à la demande de main-d'œuvre à tous les niveaux de qualification, dans le pays de destination. Ces mesures politiques pourraient réduire le recours par les migrants aux filières de migration irrégulières et les empêcher d'être victimes de réseaux de traite ou de trafic d'êtres humains. Les politiques doivent être adaptées aux réalités culturelles et promouvoir la participation de tous les migrants et de leurs représentants, comme les syndicats et les organisations de la société civile, dans les prises de décisions les concernant.

96. Les indicateurs pour une telle cible doivent comprendre :

a) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce à la politique relative au resserrement de la coopération en vue de faciliter une migration équitable, sûre et régulière, conformément aux normes reconnues en matière de droits de l'homme, y compris par l'intermédiaire de la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétences;

b) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce aux circuits officiels de migration améliorés, y compris en vue de la réunification des familles;

c) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce à la politique consistant à éviter les démarches d'incrimination et d'externalisation des services, qui accroissent la précarité des migrants;

- d) Le nombre de migrants qui sont tués, blessés ou victimes de crimes alors qu'ils cherchent à franchir les frontières par voie maritime, terrestre ou aérienne;
- e) La proportion de migrants qui ont effectivement accès à des mécanismes nationaux de protection, y compris en vue de demander l'asile ou des réparations pour violations des droits de l'homme ou des normes de travail;
- f) La mesure, dans le temps, des progrès accomplis grâce à la politique relative à l'abolition de toute forme de détention d'enfants sur la base de leur statut au regard de l'immigration ou de celle de leurs parents;
- g) Le nombre d'accords en matière de sécurité sociale qui garantissent la transférabilité des prestations de sécurité sociale pour tous les migrants;
- h) La proportion d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de migration qui fournissent des garanties en matière de droits de l'homme et respectent le droit international de l'homme et les normes de travail internationales, y compris des mécanismes efficaces de plaintes et de recours;
- i) Le renforcement des capacités en vue de la collecte, de la diffusion et de l'utilisation de données ventilées sur la situation des migrants²⁸;
- j) L'inclusion de la migration dans les stratégies et plans nationaux et infranationaux de développement et de réduction de la pauvreté, outre les programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques et les stratégies de réduction des risques de catastrophe;
- k) L'adoption et l'application d'accord régionaux de libre circulation et de programmes de mobilité de la main-d'œuvre;
- l) La réduction des coûts de la migration sur le plan humain, y compris les pertes en vies humaines et les violations des droits de l'homme;
- m) La réduction des coûts initiaux pour les migrants, et tout particulièrement les frais de recrutement;
- n) Le renforcement de la réglementation et de la surveillance des agents de recrutement (bureaux de placement);
- o) La reconnaissance mutuelle des qualifications scolaires étrangères et la transférabilité des prestations de sécurité sociale, y compris par le biais de la signature d'accords et bilatéraux.

12. Importance des données ventilées

97. Les données actuelles sur la migration portent sur les mouvements de population, ce qui ne permet pas de comprendre clairement la situation sur le plan des droits de l'homme des migrants, de leur famille et de leurs communautés dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Lorsque des données qualitatives et quantitatives sur les migrants sont rendues disponibles, elles sont souvent incomplètes, en particulier pour ce qui est des migrants les plus marginalisés, y compris ceux qui se trouvent dans une situation irrégulière et ne sont souvent enregistrés nulle part.

²⁸ Voir par. 157 à l'annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

98. Qui plus est, les politiques de migration sont souvent conçues en réaction à des discours hostiles aux migrants, qui reposent sur les mythes courants d'après lesquels les migrants volent les emplois de la population active locale, obèrent les ressources publiques ou constituent des risques en matière de santé ou de sécurité.

99. Pour veiller à obtenir des collectes de données fiables sur les migrants qui sont en situation irrégulière et améliorer ainsi l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, il importe d'établir des pare-feu entre, d'une part, les services publics, y compris les enseignants, les médecins, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les agents de police et, d'autre part, ceux chargés de l'application des lois en matière d'immigration, pour veiller à ce que les premiers ne se transforment pas en auxiliaires des seconds et puissent remplir leurs devoirs et leur mission sans ingérence, y compris pour ce qui est de recueillir des données sur les migrants en situation irrégulière. Sans ces pare-feu, beaucoup de migrants qui sont dans une situation irrégulière ou précaire éviteront systématiquement d'être identifiés par ces services publics.

100. Pour que des plans, des politiques et des programmes nationaux adaptés soient élaborés et mis en œuvre, les États doivent se concentrer sur la collecte et l'évaluation de données sur la situation des migrants en matière de droits de l'homme. Les États peuvent recueillir des données de sources telles que les recensements de la population, les enquêtes démographiques, les enquêtes sur la population active, les enquêtes sur les ménages, les fichiers administratifs, les services publics, le système de justice, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les syndicats et les organisations de la société civile. La participation de populations de migrants qui sont difficiles à dénombrer, tels que ceux qui ont un contrat à durée déterminée, participent à une migration circulaire ou sont en situation irrégulière, ou encore les enfants, les victimes d'une traite, les réfugiés et les demandeurs d'asile, dans l'élaboration de sondages et autres instruments de collecte de données et leur diffusion et leur analyse en améliorera la pertinence et la qualité. Les institutions de gouvernance de la migration devraient veiller à ce que les données, y compris les identités de ceux qui ont contribué à leur production, soient protégées et restent confidentielles.

101. Les collectes de données devraient se concentrer sur les aspects de la migration relatifs aux droits de l'homme et être désagrégées de préférence en fonction de toutes les formes interdites de discrimination, y compris les revenus, la zone urbaine ou rurale, le sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, le type d'emploi et le statut juridique, étant entendu que la ventilation par elle-même ne débouchera pas automatiquement sur la réduction des inégalités. C'est l'action des dirigeants, en réponse aux informations révélées par la ventilation des données, qui pourra entraîner les changements requis, dont il faudra ensuite tenir compte au moment d'établir des cibles et des indicateurs.

102. Pour veiller à n'exclure personne, le programme de développement pour l'après-2015 doit consacrer une attention particulière, en ce qui concerne tous les objectifs, aux résultats des groupes marginalisés, y compris des migrants. Il faudrait donc veiller à ventiler systématiquement les indicateurs par nationalité et par statut au regard de l'immigration, dans les domaines d'action pertinents, afin de mesurer les progrès accomplis par rapport aux groupes de migrants marginalisés, y compris en recensant la discrimination structurelle. Comme démontré ci-avant, il faudrait

notamment élaborer des cibles qui soient adaptées aux migrants, en fonction des domaines d'action pertinents.

103. Face à la nécessité d'obtenir de meilleures données qualitatives et quantitatives sur les droits de l'homme, le HCDH a élaboré une méthode pour élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme ainsi que pour recueillir et ventiler les données aux niveaux international et national, de manière à garantir que les migrants ne soient ni exclus de la désagrégation, du fait qu'ils ne sont pas des nationaux, ni « laissés à la fin ». Le HCDH recommande l'élaboration d'indicateurs de méthode, de structure et de résultat. Cette configuration d'indicateurs devrait aider à évaluer les mesures prises par les États pour s'acquitter de leurs obligations, sur le plan des engagements souscrits, l'acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'adoption de lois et de réglementations (indicateurs structurels), sur la façon dont elles sont appliquées dans les politiques, les programmes et les allocations budgétaires (indicateurs de méthode) et leurs résultats depuis la perspective des migrants et des membres de leur famille (indicateurs de résultats)²⁹. Le HCDH collabore avec le Partenariat mondial pour les connaissances sur le développement et les migrations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail pour élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme qui soient pertinents pour les migrants et servent à éclairer le programme de développement pour l'après-2015.

13. Évaluation des progrès

104. Dans les objectifs du Millénaire pour le développement, l'accent a été mis sur des progrès d'ensemble en tant qu'indicateur pour déterminer si les objectifs avaient été atteints avec succès, ce qui a débouché sur des inégalités énormes, les données n'ayant pas capté le fait que des secteurs de la société progressaient lentement ou pas du tout. Cet état de choses a entraîné l'exclusion de plus en plus marquée des groupes marginalisés, y compris les migrants. Ces groupes n'ont souvent pas de capital politique et ont tendance à être occultés par les gouvernements lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques et des programmes ciblés. Les objectifs de développement durable doivent donc être en mesure de fournir des informations globales s'agissant de la répartition des progrès parmi les couches de la société et fournir des incitations à ceux qui sont « exclus ».

105. Il est difficile d'élaborer des programmes ciblés et de mesurer les progrès s'agissant des groupes marginalisés, y compris les migrants, qui sont exclus sur les plans sociaux, économiques et politiques ou subissent des violations chroniques non reconnues par l'État. Les données pertinentes ne sont pas systématiquement recueillies, ce qui entraîne davantage d'exclusion. Sans ces données, les groupes marginalisés ne sont pas suffisamment pris en compte lorsque les États fixent des priorités, élaborent des politiques ou affectent des ressources budgétaires. Il faudrait élaborer des sources de données de manière à pouvoir les ventiler ainsi que mesurer et surveiller les progrès en matière de développement de tous les migrants, quel que soit leur statut³⁰.

²⁹ HCR, *Human Rights Indicators: A Guide to Measurement and Implementation* (HR/PUB/12/5).

³⁰ Document directif du Groupe mondial sur la migration, au sujet de l'intégration de la migration dans le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015 (voir note de bas de page 14, plus haut).

106. Le système de communication des données sur le programme de développement pour l'après-2015 doit tenir compte du fait que pour enregistrer les progrès, il faut commencer par combler les lacunes, ou être tributaire de la manifestation de progrès dans les quintiles les plus bas, dans toutes les régions d'un pays³¹.

107. Pour évaluer les progrès dans la réalisation de l'objectif et de ses cibles, le taux de progrès a été fixé en fonction de la cible pour chaque couche de la population, ce qui permettra de mesurer clairement la réduction des inégalités, y compris pour les migrants.

IV. Conclusions et recommandations

108. **Le programme pour l'après-2015 doit tenir compte de la nécessité de pouvoir vivre libre de toute crainte et de tout besoin. Les pays qui sont considérés comme des succès en matière de réalisation des objectifs du Millénaire ont également connu une agitation sociale massive et des bouleversements politiques. La croissance économique à elle seule ne permet pas de mesurer le développement avec précision. Le programme de développement pour l'après-2015 doit tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, pour parvenir à des sociétés pacifiques et ouvrir l'accès à la justice et à la participation politique.**

109. **Pour garantir un développement durable partagé, le programme pour l'après-2015 doit porter sur la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les groupes marginalisés, y compris les migrants, indépendamment de leur statut ou de leurs circonstances, et des informations plus globales sur la façon dont les progrès sont répartis³². Il faudrait par voie de conséquence :**

a) **Reconnaître la synergie entre migration et développement, dans les communautés au sein desquelles vivent les migrants dans nombre de régions, y compris l'économie, le développement social, la santé, l'éducation et la vie culturelle;**

b) **Faire fond sur le succès des objectifs du Millénaire pour le développement et établir des objectifs, cibles et indicateurs clairs, concis, assortis de délais, mesurables et fondés sur les droits de l'homme, tout particulièrement pour les migrants, indépendamment de leur statut et de leurs circonstances;**

c) **Promouvoir l'égalité et la non-discrimination comme objectif en soi, en consacrant une attention particulière aux groupes les plus marginalisés, y compris les migrants;**

d) **Appliquer les principes de non-discrimination, de participation, de responsabilisation et un accès aux voies de recours, s'agissant de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs;**

³¹ Voir www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/pres_notes_ohchr.pdf.

³² Document directif du Groupe mondial sur la migration, au sujet de l'intégration de la migration dans le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015 (voir note de bas de page 14, plus haut).

e) Définir des cibles et des indicateurs spécifiques, adaptés aux migrants, pour chaque objectif pertinent;

f) Veiller à la ventilation systématique des indicateurs selon le statut au regard de l'immigration (nationalité, statut migratoire et statut de résidence), outre la ventilation en fonction de toutes les formes interdites de discrimination, y compris par âge, sexe, revenu, handicap, zone urbaine ou rurale et nationalité, pour tous les objectifs pertinents;

g) Aligner tous les objectifs, cibles et indicateurs sur le droit international des droits de l'homme et les normes du travail internationales, l'objectif étant d'inclure la réalisation des droits de l'homme pour tous dans le programme de développement pour l'après-2015, ce qui augmentera la cohérence des politiques et renforcera la responsabilisation;

h) Concentrer explicitement les cibles et les indicateurs sur les groupes marginalisés et viser à rétrécir le fossé entre la population générale et les groupes marginalisés;

i) Élaborer des processus ouverts à tous, de façon à favoriser des consultations nationales qui permettent de mieux comprendre chaque objectif, cible et indicateur et de s'adapter à eux, selon le contexte national, et tenir compte en particulier des opinions des groupes marginalisés, y compris les migrants, et les faire entendre³³.

³³ Jan Vandemoortele, « The MDGs: 'M' for misunderstood? », *WIDER Angle*, n° 1/2007, p. 6 et 7.